

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.567 du 4 février 1998

A.74.007/VIII-453
(anciennement VI-13.799)

En cause : **LEGROS** Jean-Pol,
ayant élu domicile auprès du
Syndicat national du personnel de
la Gendarmerie
avenue Charbo 25
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 1997 par Jean-Paul LEGROS qui demande l'annulation de "la rubrique 7 du bulletin du personnel de la gendarmerie n° 7 du 13 mars 1997 par laquelle le commandant de la gendarmerie décide sa mutation du district de gendarmerie de Charleroi vers le district de Namur à la date du 24 mars 1997";

Vu l'arrêt n° 67.675 du 5 août 1997 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 12 août 1997;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 1997 adressée au Conseil par la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. STEVENS, lieutenant-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que, par une lettre datée du 1^{er} septembre 1997, la partie adverse, se référant à l'arrêt notifié le 12 août 1997, a fait savoir qu'elle avait fait retirer l'acte de mutation du Commandant LEGROS; qu'étant

donné les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.